

## CP2\_COMPILATION DES COMMENTAIRES RECUS DES PP

mis à jour le 29/10/2020

N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM-001-2019-1 Gestion durable des forêts Texte de l'indicateur	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
1	BARBICHE Raphael	Chapitre 3 sur les définitions	Définition sur le PA	Peut être que la mortalité des espèces est intéressante (est ce que c'est une donnée collectée dans les inventaires d'aménagement?), mais le taux de régénération l'est encore plus	On précise	11/06/2020	Le taux de mortalité mentionné est un paramètre qui est utilisé pour le calcul des taux de reconstitution pour définir des DMA. Le taux de régénération est aussi fréquemment estimé à partir des données d'inventaires mais il rentre moins en ligne de compte dans les décisions d'aménagement.	Aucun	pas de modification
2	BARBICHE Raphael		Doléance	Si on met des simples mots qu'on trouve dans le dictionnaire, ça n'a plus trop de sens, on suppose que le document s'adresse à des personnes qui ont un minimum de formation  Idem pour le mot "plainte"	On enlève cette ligne	11/06/2020	c'est justement pour faire la différence entre les différents types d'interactions que l'organisation devra gérer.	Aucun	pas de modification
3	BARBICHE Raphael		Essence aménagée	Définition peut être incomplète	le DMA a été défini de manière à respecter un taux de régénération suffisant pour que l'espèce soit durable (au cas contraire elle devient interdite) et qui correspond, au minimum, aux exigences légales et réglementaires. Par ailleurs le taux de prélèvement devrait aussi être mentionné car il fait partie des paramètres liés à l'aménagement d'une essence	11/06/2020	La définition d'une essence aménagée est une essence pour laquelle on a défini un DMA pour qu'il respecte les exigences légales et réglementaires. Le taux de prélèvement peut être défini mais n'est pas une obligation légale dans tous les pays.	Aucun	pas de modification
4	BARBICHE Raphael		Les définitions en général	De manière générale	bien les relire pour s'assurer qu'elles sont complètes et pertinentes	11/06/2020	--	--	---
6	BARBICHE Raphael		idem	Est-ce que le PGE doit nécessairement être lié à un budget ? Il y a un grand nombre d'actions, voire même la totalité, qui sont mises en œuvre de manière quotidienne, à travers le manuel de procédure, ou note de service, ou autre. On ne peut pas faire un budget pour toutes les choses, les charges liées à la mise en œuvre du PGE devraient entrer dans un cadre de fonctionnement global des sites. D'ailleurs, le principal c'est surtout que les actions soient faites, et pas que le budget soit dépensé	la budgétisation peut être facultative, l'essentiel que les actions et leurs résultats soient prouvés	11/06/2020	Le budget peut-être une estimation générale ou détaillée. Ces modalités sont laissées à l'appréciation de l'organisation.	Aucun	pas de modification
8	BARBICHE Raphael	5.1	le PGFC (faune et chasse n'est pas mentionné)	si on maintient chaque item qui est lié à un programme ou un plan de gestion, alors on devrait aussi mettre pour le plan de gestion de la faune et de la chasse ?		11/06/2020	Le principe 5 se réfère aux exigences légales. Il n'est pas une obligation dans tous les pays.	Aucun	pas de modification
9	BARBICHE Raphael	6.1.3		Est-ce que ce point n'est pas le principe même de faire le plan d'aménagement, est ce que ce point est pertinent et ajoute quelque chose à la compréhension ?		11/06/2020	Tout à fait, cependant dans certains contextes les organisations peuvent aller plus loin en élaborant des documents de gestion qui complètent les documents d'aménagement.	Aucun	pas de modification
10	BARBICHE Raphael	6.1.1		Dire que les documents de gestion doivent être validés, alors ce n'est pas bien formulé car est ce que tous les documents de gestion sont prévus d'être validés dans la réglementation des pays du Bassin du Congo? Pour les Plans d'Aménagement, sans doute que oui, pour les autres documents, peut-être pas. L'action de validation administrative dépend de la législation et pas de PAFC - dire que les documents doivent être conformes à la législation c'est déjà plus souple car si la validation est prévue donc on doit le prouver, si elle n'est pas prévue alors ce sera impossible de le prouver car on ne peut pas faire valider un document par l'administration dont l'action de validation n'est pas prévue	enlever "validé par l'administration" car "conforme à la législation" est déjà suffisant	11/06/2020	Cette exigence se réfère aux documents d'aménagement et non aux documents de gestion. Certains documents d'aménagement doivent être validés par l'administration. C'est cette validation qui est aussi garante de leur statut officiel. Des validations "par silence" de l'administration si elles sont prévues par la loi ou la réglementation rentrent dans ce cadre.	Aucun	pas de modification
11	BARBICHE Raphael	6.2.4 et 6.2.5		tous ces points ne sont pas liés à des exigences légales comme indiqués dans le titre du point 6.2	On devrait faire une annexe à part, uniquement pour indiquer les règles et modalités d'utilisation du marquage PAFC. Par ailleurs ici on indique "PEFC/PAFC 100%", donc on peut supposer que des règles existent si le mélange est < à 100%, et dans ce cas les indications ne sont pas mentionnées.	11/06/2020	Ces exigences sont obligatoires pour la reconnaissance PEFC. Ce sont des exigences d'utilisation du label PEFC qui ne sont pas réglementaires	suppression de "conforme aux exigences légales et réglementaires applicables" dans le §6.2	suppression acceptée

12	BARBICHE Raphael	6.3.1		insuffisant de parler du DMA, le taux de prélèvement doit aussi être mentionné car on peut avoir un DMA associé à un taux de prélèvement pour garantir la durabilité de la ressource	ajouter le taux de prélèvement	11/06/2020	Le "notamment" fait référence à une liste non exhaustive. D'autre part, le taux de prélèvement n'est pas une obligation dans tous les pays.	Aucun	pas de modification	
13	BARBICHE Raphael	7.2.1		principe de validation	dire que cela doit être conforme est suffisant	11/06/2020	L'exigence fait référence aux EIE/PGE qui doivent être validés précisément. Pour prendre en compte les délais de validation parfois très long, proposition de reformulation	Les EIE (étude d'impact environnemental) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et soumis à l'administration pour validation, et les PGE, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts et sont mises en œuvre.	Reformulation acceptée	
14	BARBICHE Raphael	7.2.1		ici on parle des EIE et PGE	pourquoi ne parle-t-on pas de l'EIE dans le chapitre 4.2.1	11/06/2020	Le principe 4 est le principe de mise en place, mise en œuvre et suivi d'un système de management (plan, do, check, act). Le principe 5 fait référence à une partie des exigences légales dont certaines sont reprises dans les principes à thème (6-7-8-9) la plupart du temps au début.	Aucun reformulation pendant l'atelier final : "Les EIE (étude d'impact environnemental) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et soumis à l'administration pour validation, et les PGE, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts qui sont mises en œuvre"	Reformulation acceptée	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
15	Tom Van LOON_Interholco	6.3.3		En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.	Le taux de reconstitution dans une UFA dépend de la distribution de l'essence en fonction de l'historique de l'UFA. La reconstitution est seulement un de plusieurs indicateurs afin d'évaluer la durabilité d'exploitation et des mesures qui sont prescrits déjà dans le Plan d'aménagements du Bassin du Congo afin d'assurer la durabilité. Il n'y a pratiquement aucune UFA où toutes les essences ont une bonne reconstitution, vu que plusieurs essences pionnières ou héliophiles (Iroko, Azobé, Ayous, Wengué, Bossé, Sapelli, etc.) se sont installées et se régénèrent dû aux perturbations historiques (les défrichements pour l'agriculture, les incendies, les inondations le long des rivières etc.). Certaines essences ne se régénèrent pas bien vu que l'exploitation forestière ne cause pas assez d'impacts, une ouverture insuffisante de la canopée. Par principe de précaution, il est parfois mieux de suivre l'évolution naturelle de la forêt que de promouvoir des perturbations pour assurer la reconstitution des essences héliophiles. Des mesures devraient être mise en oeuvre si les raisons de déficit de la régénération et le faible taux de reconstitution sont dû à l'exploitation et pas le résultat d'une tendance naturelle.	<b>Changer:</b> En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, <u>par principe de précaution et de prévention, le gestionnaire doit analyser les raisons, et prescrire et mettre en oeuvre des mesures additionnelles pour les essences concernées, si ce ce déficit ou très faible taux de reconstitution n'est pas le résultat d'une évolution naturelle.</u>	12/06/2020	Une note précise qu'il s'agit d'une exigence de moyen et non de performance.	Note : Ceci est une exigence de moyen, et non de performance.	Ajout de la note acceptée
15	Tom Van LOON_Interholco	6.3.6		L'organisation dispose d'une avance de construction de route suffisante pour pouvoir mettre en œuvre une activité d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.	Nous émettons une objection soutenue. C'est effectivement idéal d'avoir une bonne avance de route, et chaque un va essayer d'avoir assez d'avance route, mais ce n'est pas un aspect qu'on devrait exiger pour la certification. C'est souvent difficile de maintenir une bonne avance route et ça ne devrait pas empêcher la certification, l'entreprise va avec le temps reprendre l'avance après des périodes difficile / des cas de force majeure.	Au lieu de 6.3.6 et 7.1.3 on pourrait simplement adopter PEFC ST 1003 :2018 : 8.3.5 The standard requires that adequate infrastructure such as roads, skid tracks or bridges shall be planned, established and maintained to ensure efficient delivery of goods and services while minimising negative impacts on the environment.	12/06/2020	Cette exigence semble justement une traduction pour le Bassin du Congo de la partie "to maintain efficient delivery of goods and services" de l'exigence de PEFC. Il n'est pas expressément fait mention d'un minimum d'avance route pour justement prendre en compte cet aspect. La partie de l'exigence en matière de minimisation de l'impact est incluse dans le principe 7.	Le terme adéquate a posé également problème à différents membres du forum, notamment car il semble redondant du terme "efficace". Il a été décidé pendant le forum de supprimer "adéquate" ce qui plus acceptable pour tous les participants.	Suppression du terme "adéquate" L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

16	Tom Van LOON_Interholco	7.1.6	Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique par l'UICN doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.	Indicateur difficile pour UICN vu que plusieurs espèces ont des catégories de risque sur la liste UICN basé sur peu de données et pas toujours adapté.  PEFC devrait utiliser la liste rouge de IUCN, mais permettre sa propre interprétation.  Il est très compliqué au niveau d'une seule UFA de justifier qu'il n'y a plus de menace, ces aspects sont en tout cas traités dans les plans d'aménagement.	Ajouter annexe 3 de CITES (peut devenir applicable);  Permettre une interprétation de la liste rouge UICN.	12/06/2020	L'exigence PEFC 8.4.3 est formulée comme suit "The standard requires that protected, threatened and endangered plant and animal species shall not be exploited for commercial purposes. Where necessary, measures shall be taken for their protection and, where relevant, to increase their population. Note: The requirement does not preclude trade according to CITES requirements."  Donc d'une part, il est donc laissé à l'appréciation du Forum de définir ce que "PAFC" entend par "threatened" et "endangered". Ici il a été choisi la catégorie de l'UICN "CR" qui n'intègre pas un nombre conséquent d'essences actuellement exploitées dans le Bassin du Congo.	Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme <b>en danger critique d'extinction</b> au sein de la liste rouge de l'UICN doivent être exclues de l'exploitation. <b>Les essences inscrites aux annexes de la CITES doivent être exploitées dans le respect des règles spécifiques associées.</b> Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace. Ajout d'une note de bas de bas pour préciser qu'on parle de la catégorie <b>CR</b> de l'UICN.	Reformulation acceptée	
17	Tom Van LOON_Interholco	7.3.1	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions de GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, <u>selon les directives y relatives en annexe 2.</u>	Enlever les propositions en annexe: c'est difficile de suivre une norme spécifique. Pour les crédits carbone, il y'a d'autres normes pour le bilan carbone. C'est mieux de laisser la méthodologie ouverte afin de ne pas faire un double travail.	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions de GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES. <u>selon les directives y relatives en annexe 2.</u>	12/06/2020	L'ajout de la partie relative au bilan des émissions de GES dans l'annexe 2 avait été ajoutée pour préciser ce qui était attendu, suite à des commentaires allant dans le sens opposé du vôtre.	Ouverture sur l'utilisation de guide méthodologique d'accompagnement	Modification faite dans l'annexe	
18	Tom Van LOON_Interholco	7.3.5	En cas de conversion forestière dans l'UGF, elle ne doit pas détruire des forêts à stock de carbone significativement important et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également : - Respecter les politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; - Ne pas avoir d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociales et/ou d'autres aires protégées ; - Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques. Note : les plantations réalisées suite à une conversion forestière après le 31 décembre 2010, ne sont pas éligibles à la certification.	1) Voir proposition de nomenclature.  2) Une question d'orgre général: qui va déterminer si le stock de carbone est élevé? Le questionnaire, la norme ou le bureau national /régional PAFC?	1) Nous proposons d'utiliser le nom "High carbon stock" au lieu de "significant high carbon stock" L'expression correcte en anglais serait: - Significantly high carbon stock; - High carbon stock. En français: - forêt à stock de carbone significativement élevé; - forêt à stock de carbone élevé (mieux!).	12/06/2020	Le PEFC a utilisé de manière intentionnelle l'expression "significantly high carbon stock" et laisse donc au PAFC la possibilité d'utiliser le "concept" qu'il veut. (stratégie similaire avec les HVC) En Anglais, il n'y a pas le terme forêt mais simplement stock (par exemple pour être compatible avec l'exigence 8.1.5 qui fait référence à des plantations sur les "ecologically important non-forest ecosystems" et exigence qu'elles ne détruisent pas les significantly high carbon stock. Les tourbières non forestières pourraient être un excellent exemple de high carbon stock qui n'est pas une forêt. Il y a eu la même initiative avec les FHVC qui sont devenues de HVC.  Le seuil de "significantly high" est proposé dans les directives : "En l'absence de seuil national pour définir les stocks de carbone significativement important, l'organisation est libre de le définir. Son choix doit être justifié. "	Aucun	pas de modification	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
19	IBASSA Donatien	Termes et définitions		Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées (exemple organisations choisies pour représenter les PA et CL).	Le développement ne peut être durable que s'il est effectivement pris en charge par les populations qu'il concerne, ce qui suppose une certaine libéralisation politique et une pratique effective de la démocratie à la base. Il faut substituer la logique répressive à des rapports de partenariat, c'est à dire une <b>approche inclusive</b> , donc participative de la gestion des ressources forestières. Parler des <b>organisations choisies</b> peut finalement s'agir de n'importe quelle GONGO qui ne représente pas forcément les CL et PA et faire l'objet de stratégies et de processus de manipulation et d'utilisation à des fins politiques.	La Déclaration de Stockholm 1972/26, dans ses principes 4 et 19, indique que la responsabilité du public doit être retenue en pleine connaissance de cause ; c'est donc nécessairement une responsabilité basée sur un comportement éclairé	15/06/2020	Proposition retenue	L'exemple est enlevé.	Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées.

20	IBASSA Donatien	8.1.	La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés	Un système de gestion des plaintes est la pratique de recevoir, traiter et répondre aux réclamations des citoyens de manière systématisée. Les réclamations peuvent porter sur tout type de sujets relatifs à l'action du Projet tel que : les réclamations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, le non-respect des règles de l'urbanisme, la qualité et l'accès aux services, et les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale	L'organisation, la société civile, les populations locales et autochtones ont mis en place des mécanismes de suivi et de résolution des conflits: Une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'organisation. La société civile, Les populations locales et autochtones sont impliqués dans les mécanismes de règlement des conflits et abus.	15/06/2020	Ces aspects sont présents dans la norme à l'exigence 4.1.8 L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.	Aucun	pas de modification
21	IBASSA Donatien	5.1.1	Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation. Leur contenu doit être connu par les principaux responsables, en fonction de leur domaine de compétence.		Rendre disponible au niveau de la base-vie, toutes les copies des actes de réalisation des obligations sociales au même titre que les documents liés à l'exploitation du bois	15/06/2020	Proposition retenue	Exigence 5.1.1 reformulée Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles, dans les principaux sites de l'organisation, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation. Leur contenu doit être connu par les principaux responsables, en fonction de leur domaine de compétence.	Reformulation acceptée
22	IBASSA Donatien	5.1.2	L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.	Selon les Directives foncières internationales (FAO), les Etats parties devraient "Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, <b>que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non</b> ; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter de devoirs associés aux droits fonciers". la législation congolaise prévoit selon l'article 38, loi 43-2014 et en vertu de l'article 32, loi 5-2011, " <b>les terres procédées traditionnellement par les Populations Autochtones ont valeur de pleine propriété quand bien même elles n'auraient été immatriculées</b> ".	L'indicateur devrait être ouvert aux droits coutumiers des CLPA <b>même non enregistrés</b> pour respecter les Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale	15/06/2020	Le principe 5 se réfère aux exigences légales. Il est donc fait mention dans cette exigences des droits reconnus par les législations ou réglementation.  L'exigence 8.1.2 les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.	Aucun	pas de modification
23	IBASSA Donatien	5.2.1	L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.	Les populations locales et autochtones, les collectivités locales, la société civile et toutes les autres parties intéressées par la gestion des ressources forestières dans leur zone d'opération doivent être informées des documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter (Les clauses contractuelles visant à une contribution à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles), ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes.	Sur les bases-vies, des documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce doivent être disponibles pour tout contrôle par les chaînes de vérification de la légalité (Administrations publiques, ONG internationales/nationales.)	15/06/2020	Intégration de "aux endroits appropriés" dans les exigences 5.2.1 à 5.2.5	5.2.1 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce. 5.2.2 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables. 5.2.3 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables. 5.2.4 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes	Reformulation acceptée

24	IBASSA Donatien	7.2.9	L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.	Les richesses remarquables des forêts du bassin du Congo ont amené les pouvoirs publics à y initier une exploitation à caractère commercial. La valorisation des richesses a, malheureusement, généré des « injustices » : confiscation des terres et des forêts; partage inégale des retombées financières générées par l'exploitation industrielle des ressources. Les populations estiment que l'impact de la présence des entreprises forestières est en dessous des attentes (moins d'emploi, restriction des droits traditionnels d'usage...); Ce qui justifie, en partie, la situation de pauvreté dans laquelle vivent les populations riveraines. Dans le cadre des stratégies de lutte contre le braconnage, l'organisation doit susciter non seulement la participation des populations riveraines à la gestion de la faune à travers le zonage participatif de la concession, la mise en place des espaces de chasse communautaires mais et surtout inciter et appuyer les producteurs agropastoraux au développement des activités génératrices de revenus pour subvenir aux besoins en protéine de tous y compris les travailleurs des sociétés et leurs ayants-droits.	L'organisation doit aussi contribuer à la promotion et l'appui aux producteurs agropastoraux pour le développement des activités agropastorales autour de la base vie en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables	15/06/2020	La proposition est une modalité de l'exigence. Les modalités de conformité à l'exigence sont laissées à l'appréciation de l'organisation.  D'autre part, l'appui à des projets de développement est indiqué à l'exigence 8.2.3 L'organisation doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.	Aucun	pas de modification	
25	IBASSA Donatien	8.1.2	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.	ODD n° 16 : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux des institutions efficaces, responsables et ouverts à tous. Une gouvernance locale adaptée aux pratiques traditionnelles acceptables créerait les bases d'une collaboration inclusive, égalitaire, et indispensables pour une gestion participative et durable des forêts.	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative et inclusive pour asseoir les bases solides d'un développement humain durable	15/06/2020	L'ajout d'inclusif par rapport à participatif est-il réellement significatif?	pas d'ajout de "inclusif"	pas de modification	
26	IBASSA Donatien	8.2.3	L'organisation doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.	La gestion forestière n'est plus l'apanage d'un acteur unique, l'État, mais plutôt un processus multi acteurs. Les acteurs peuvent être classés en acteurs institutionnels, en acteurs privés, en acteurs de la société civile et en acteurs locaux qui jouent un rôle de régulateur et de contrepois contre les actions nocives de l'État ou de ses représentants. Les acteurs de la société civile sont les ONG, les associations et autres organisations créées pour développer des lobbies et servir de contrepois aux actions parfois néfastes des gouvernements et surtout des privés. Ils s'érigent comme défenseurs des intérêts des communautés locales, populations autochtones et autres groupes vulnérables comme les femmes, les personnes vivant avec handicap, etc.	L'organisation doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec de représentants villageois, désignés par eux-mêmes les peuples autochtones et les communautés locales en tant qu'acteurs locaux et les organisations de la société civile oeuvrant en leur faveur.	15/06/2020	Les modalités de la concertation ne sont pas prévues ici. Indicateur reformulé suite à d'autres commentaires	8.2.2 L'organisation doit contribuer au développement local a minima en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux	Reformulation acceptée	
27	IBASSA Donatien	9.3.4	L'organisation doit permettre a minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.	L'éducation est un droit fondamental pour chaque être humain. Aucun enfant, si pauvre soit-il, si désespérée que soit la situation de son pays, ne doit être empêchée d'aller à l'école. Des décennies de recherche ont mis en évidence le lien important qui existe entre la généralisation de l'éducation de base et le développement économique. L'éducation de base est une condition sine qua non de la réalisation des ODD adoptés par la communauté internationale.	L'organisation doit permettre l'accès à l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, secondaire premier cycle, secondaire deuxième cycle, et alphabétisation sur les bases-vie	15/06/2020	En effet, c'est l'objectif de cette exigence. En réunion du Forum, il avait été jugé que l'accès au collège et au lycée n'était pas à prévoir sur une base-vie. Ainsi seuls la maternelle et le primaire avaient été retenus.	Aucun	pas de modification	
28	IBASSA Donatien	9.3.6	L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.		L'accès à l'électricité et aux Antennes paraboliques dans les bases-vie doit être fourni.	15/06/2020	L'électricité est un besoin essentiel, les antennes, non.	Aucun	pas de modification	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020

29	MANDIEFE Serge, ICRAF			The document undercores important indicators for certification of forest management units (FMU) in the congo basin, the indicators are well defined, however, the legal dispositions in this system if a FMU fails to respect the conditions is not clear. If certification is provided to a FMU and they dont obey a number of indicators, this document should show at what level can FMU loose their certification. How can community members (people autoctones) denounce non respect of engagements, this should be made clear. The document is linked to different treaties and reguations with provisions in case of non-respect. For proper understanding procedures for reporting of non-respect of certification system should be well elaborated. Clear legal implications should be elaborated	Elaborate clear reporting by local community members and government authorities, show a clear action plan in cases of non-respect of the outlined certification conditions.	15/06/2020	The document in public consultation is the standard, the set of requirements to conform with in order to get a certificate. The standard will go along with procedures (including about the certification of an organisation) in order to run the scheme properly. FYI the complaints regarding a certificate are to be sent to the certification body. There are, for now, no legal implications for losing a private certificate. The conditions of ggetting / loosing a certification are described in the Requirements for certification bodies operating for PAFC Sustainable forest management certification, wich is part of the PAFC scheme.	Aucun		
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
30	Koussok Fidele	4.1.2	L'organisation doit rendre public son engagement à se conformer à la norme de gestion	Par quel canal cet engagement sera-t-il rendu public?	Préciser les differents canaux de publication		18/06/2020	Les modalités sont laissées à l'appréciation de l'organisation. Les canaux les plus utilisés sont les sites internet et la mise à disposition du public d'une version sur demande.	Aucun	pas de modification
31	Koussok Fidele	4.1.	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP)	A quoi renvoit la notion de taille de l'Entreprise ici? Elle semble subjective et peu précise			18/06/2020	On peut facilement imaginer qu'une grande organisation aura une multitude de PP différentes, plus qu'une petite entreprise.	Aucun	pas de modification
32	Koussok Fidele	4.2.	L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	Une évaluation des actions sociales sera nécessaire	Ajust de 4.2.4: Ces actions devons être évaluées au double point de vue pertinence et efficacité		18/06/2020	C'est ce que précisent les directives en annexe 1 et les exigences 4.3.	Aucun	pas de modification
33	Koussok Fidele	6.3		La diversification des essences exploitées est un critère de durabilité.	L'entreprise doit développer une politique de valorisation des essences peu exploitées		18/06/2020	Cette possibilité est couverte par l'exigence 6.3.7 L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.	Aucun	pas de modification
34	Koussok Fidele	6.3	forestiers exploités		L'entreprise doit développer une politique de valorisation des sous-produits d'exploitation: Déclassés, chutes, branches...		18/06/2020	Cette possibilité est couverte par l'exigence 6.3.2 L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite.	Aucun	pas de modification
35	Koussok Fidele	9.2.1	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité	L'organisation ne saurait s'arrêter à l'identification des besoins et attentes...	L'organisation doit identifier et <b>pourvoir</b> les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène		18/06/2020	L'exigence de PEFC ne fait référence qu'à l'identification. Pourvoir aux besoins et aux attentes des besoins et attentes collectifs, s'ils ne sont pas basés sur les exigences de la norme ou sur les exigences légales et réglementaires n'est pas une obligation dans le cadre de PAFC. La suite du paragraphe 9.2 décrit tout ce que l'organisation doit faire.	Aucun	pas de modification
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
36	Pfannkuch, Precious Wood	6.3.6	L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route adéquate pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables	Ecrit de la manière présente, la partie «... dans des conditions techniques et économiques acceptables » réfère à « ...l'évacuation efficace des produits d'exploitation... ». On pense, que ce n'est pas au système de certification d'estimer si les conditions sont techniquement ou économiquement acceptable mais si l'exploitation soit faite en respectant les règles EFI et en réduisant l'impact de l'exploitation. On suppose que cette partie de la phrase doit donc référer à «... une avance de construction de route adéquate... ». Formulé de cette manière, on comprend mieux l'intention derrière l'indicateur et on supporterait cet indicateur.	L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route adéquate <del>pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans</del> en tenant compte des conditions techniques et économiques acceptables <del>et</del> pour minimiser l'impact de l'exploitation.		21/06/2020	En ce qui concerne la minimisation des impacts de l'exploitation, elle est traitée dans le principe 7. Il s'agit bien ici plutôt de tenir compte de l'aspect évacuation des produits.	Le terme adéquate a posé également problème à différents membres du forum, notamment car il semble redondant du terme "efficace". Il a été décidé pendant le forum de supprimer "adéquate" ce qui plus acceptable pour tous les participants.	Suppression du terme "adéquate" L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

37	Pfannkuch, Precious Wood	7.1.9	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier dans le Bassin du Congo, sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	Notre commentaire de la 1ère consultation n'était pas pris en compte : Indicateur qui n'existe pas dans PEFC ST 1003 :2018 dans cette forme. Les standards PEFC et PAFC exigent plusieurs fois et dans plusieurs indicateurs que la recherche doit faire partie d'un aménagement durable certifié PEFC/PAFC. Cet indicateur n'ajoute donc pas de valeur au standard. Il force l'entreprise de développer et implémenter un système de surveillance même si ce n'est pas nécessaire dans le cas spécifique d'une entreprise. 7.1.9 va créer du travail supplémentaire sans qu'on puisse voir un avantage ni pour l'entreprise ni pour la certification ni pour la forêt. P.ex. pour le carbone cet aspect est déjà couvert par 7.3.3. car il n'est pas possible de répondre à 7.3.3. sans d'être au courant de la « connaissances scientifiques » « en particulier dans le Bassin du Congo »	Effacer cet indicateur et/ou adapter PEFC ST 1003 :2018  8.6.7 The standard requires that forest management shall contribute to research activities and data collection needed for sustainable forest management or support relevant research activities carried out by other organisations, as appropriate.	21/06/2020	Votre commentaire lors de la première consultation publique était une opposition soutenue. Or la consultation publique n'est pas l'endroit approprié pour les membres du Forum d'exprimer leur opposition soutenue car il est impossible de lancer les activités prévues par la procédure d'élaboration en cas d'opposition soutenue qui commence par une discussion/négociation au sein du Forum. Une veille scientifique est déjà une exigence du PAFC Gabon actuel (3.1.3.1 et 3.1.3.2).  Il est proposé de garder cet indicateur, car la veille scientifique, le maintien au niveau des dernières évolutions dans le métier est un principe fondateur de la certification	Aucun	cf. ci-dessous	
38	Pfannkuch, Precious Wood	7.1.9	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier dans le Bassin du Congo, sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	On ne comprend pas l'idée de cette partie de la phrase qui était ajoutée. C'est un standard que pour le Bassin du Congo. D'où l'intérêt de ce complément ?	Expliquez, s'il vous plaît.	21/06/2020	Les organisations peuvent également faire une veille scientifique sur d'autres Bassins. La mention est faite ici pour s'assurer que les connaissances sur le Bassin du Congo sont également prises en considération.	Suppression de "en particulier dans le bassin du Congo" qui est logique pour ce standard. Par ailleurs, il s'agit d'une exigence de PEFC	suppression de "en particulier dans le Bassin du Congo" acceptée	
39	Pfannkuch, Precious Wood	9.1.8	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.	Notre commentaire lors de la 1ère consultation j'étais pris en compte.  Tous les gestionnaires certifiés s'impliquent énormément dans la formation, car sans formation pas de certification. Pourquoi on doit encore ajouter une obligation d'élaborer encore plus des documents/instructions/lignes de conduite pour quelque chose qui se fait déjà dans le travail quotidien ? Pour nous c'est plutôt une charge supplémentaire et la valeur ajoutée pour la certification n'est pas claire pour nous.	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de assurer la formation de son personnel, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.	21/06/2020	Le plan de formation est déjà une exigence de PAFC Gabon (guide opérationnel) et une exigence dans la plupart des autres pays.	Aucun	pas de modification	
40	Pfannkuch, Precious Wood	Annex 2: 7.3.1	1 La méthodologie ISO est compliquée et ne permettra pas aux moyennes et petites sociétés (selon référence Afrique) de se certifier, car ils seront obligés de payer de consultation externe. Seulement les grandes entreprises seront capable de se faire certifier PAFC. On ne comprend pas pourquoi le standard se limite sur Scope 1	La méthodologie ISO est compliquée et ne permettra pas aux moyennes et petites sociétés (selon référence Afrique) de se certifier, car ils seront obligés de payer de consultation externe. Seulement les grandes entreprises seront capable de se faire certifier PAFC. On ne comprend pas pourquoi le standard se limite sur Scope 1	Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure les principaux postes d'émissions directes selon une norme internationale reconnue. (postes d'émissions du scope 1 — ISO TR 14069), à savoir : 1. Emissions directes des sources fixes de combustion ; 2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ; 3. Emissions directes des procédés hors énergie ; 4. Emissions directes fugitives ; 5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts).	21/06/2020	Effectivement la norme ISO peut être blocante. Toutefois, les postes d'émissions retenus représente une grande partie des émissions de l'activité d'exploitation forestière. On peut supprimer la référence à ISO pour laisser libre la méthodologie, et limiter les postes en indiquant que cela peut être complété.	indicateur inchangé, modification de l'annexe correspondante : - suppression de la référence à la norme ISO, - limitation des sources d'émissions à 3 postes : sources fixes de combustion, sources mobiles à moteur thermique, biomasse - indication du développement d'une méthodologie dans les guides d'interprétation nationale	modification de l'annexe acceptée	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020

41	FRMI	7.1.6	Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique par l'UICN doivent être exclues de l'exploitation.	L'UICN elle-même met en avant les limites de sa liste rouge (une catégorie applicable à l'échelon mondiale ne correspond peut être pas à une catégorie nationale ou régionale pour le même taxon). Par ailleurs, la réglementation nationale de manière générale et le plan d'aménagement de manière spécifique répondent bien à l'objectif de cet indicateur. Par contre le référentiel aurait dû dire un mot sur les essences CITES, par exemple en exigeant que ces essences soient exploitées dans le respect des règles spécifiques associées.	Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement doivent être exclues de l'exploitation. Les essences inscrites aux annexes de la CITES doivent être exploitées dans le respect des règles spécifiques associées.	22/06/2020	L'exigence PEFC 8.4.3 est formulée comme suit "The standard requires that protected, threatened and endangered plant and animal species shall not be exploited for commercial purposes. Where necessary, measures shall be taken for their protection and, where relevant, to increase their population. Note: The requirement does not preclude trade according to CITES requirements."  Donc d'une part, il est donc laissé à l'appréciation du Forum de définir ce que "PAFC" entend par "threatened" et "endangered". Ici il a été choisi la catégorie de l'UICN "CR" qui n'intègre pas un nombre conséquent d'essences actuellement exploitées dans le Bassin du Congo.	Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique d'extinction au sein de la liste rouge de l'UICN doivent être exclues de l'exploitation. Les essences inscrites aux annexes de la CITES doivent être exploitées dans le respect des règles spécifiques associées. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.	reformulation acceptée
42	FRMI	7.3.3	La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte en fonction de la croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.	Cet indicateur est, du moins partiellement couvert, par les exigences prévues par le critère 6.3 relatif à la production durable des produits forestiers certifiés, et notamment avec le critère 6.3.4 qui évoque déjà le fait que la capacité de production de l'UGF ne doit pas être affectée négativement. Certaines pratiques RIL-Carbone sont onéreuses, même si aucune étude ne permet à ce jour que quantifier précisément ces coûts (délianage avant abattage, débardage par câble, réduction de la longueur des routes et donc difficultés et temps supplémentaires pour sortir les bois, formations supplémentaires, etc.). Le référentiel ne devrait pas être trop exigeant en matière de règles de gestion spécifique pour un bon bilan carbone, au risque de décourager les entreprises.		22/06/2020	Exactement, avec l'aménagement et l'EFIR on arrive déjà à répondre à cette exigence.	Aucun	
43	FRMI	8.1.4	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en oeuvre un processus continu de CLIP...	Le plan d'aménagement fixe déjà les règles de gestion, compte tenu des droits coutumiers. Ces règles de gestion ne sont plus censées être remises en question par les populations au cours de la mise en œuvre de l'exploitation, au risque de remettre en question les droits octroyés par l'Etat aux concessionnaires. L'entreprise se doit d'informer les populations et de réaliser, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, des concertations avec les populations concernées pour localiser de manière plus précise les zones qui devront faire l'objet d'une gestion appropriée / droits coutumiers mais les populations ne peuvent pas remettre en question à tout moment les décisions d'exploitation propres à l'entreprise. L'usage du CLIP doit se limiter à des activités impactant les droits d'usages et qui n'auraient pas fait l'objet de règles de gestion claires dans le plan d'aménagement.		22/06/2020	En effet, un équilibre est à trouver. Simple précision, le consentement n'est pas une concertation mais bien la possibilité de pouvoir donner ou non son consentement.  Concernant les mécanismes compensatoires, on revient sur une formulation plus proche de celle des exigences PEFC.	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités <i>in extenso</i> dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure peut inclure notamment un mécanisme compensatoire collectif.	Reformulation acceptée



44	FRMi	8.2.3	L'organisation doit <b>identifier</b> et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus	Les communautés locales et les peuples autochtones n'ont pas toujours la volonté d'initier des micro-projets ou de s'investir dans le développement local. Il est donc délicat d'exiger des entreprises d'identifier des initiatives qui n'existeraient pas. Par contre, l'entreprise se doit d'informer les populations qu'elle est prête à soutenir des projets de développement		22/06/2020	Exactement, quand on cherche à identifier quelque chose et qu'on en trouve pas, l'identification se soide par une absence. Ajout de la nécessité d'informer.	L'organisation doit contribuer au développement local a minima en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.	Reformulation acceptée	
45	FRMi	9.3	L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits <b>dans les bases-vies</b>	Tels que formulées, les exigences du 9.3 donnent aux entreprises de choisir ou pas de construire une base vie pour leurs travailleurs ; les exigences du 9.3 ne leur sont donc applicables que si elle optent pour la construction effective de bases vie. Le risque à cela c'est que les entreprises décident de ne pas installer de bases vie pour éviter toutes les charges liées à l'installation des travailleurs en base vie et pourraient laisser les travailleurs dans les villages, peu importe leurs conditions de vie au village. La norme devrait être claire sur le minimum de conditions de vie nécessaire dans les villages/localités environnantes sans lesquelles l'installation de base vie est obligatoire pour l'entreprise.		22/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée	
46	FRMi	9.3.4	L'organisation doit permettre a minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire <b>des enfants présents sur les base-vie.</b>	En lien avec le commentaire précédent, Si dans le site il y a des écoles publiques l'entreprise ne devrait pas être obligée de prendre d'autre mesures si ce n'est celles visant à renforcer la capacité d'accueil et d'enseignement de ces écoles. Par contre s'il n'y a pas d'école, l'entreprise devrait prendre des dispositions, pour les enfants de ses travailleurs, qu'ils soient en base vie ou pas : Exemple : faciliter le transport vers les écoles des localités voisines si possible ; impulser la construction et l'opérationnalisation d'écoles localement, ou construire ses propres écoles.		22/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée	
47	FRMi	9.3.5	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, <b>sur les bases-vie</b> et à une distance appropriée des campements temporaires.	Comme pour l'accès aux écoles, il se peut que certains travailleurs ne soient pas logés dans la base-vie - il se peut aussi que la configuration du site ne permette pas facilement d'implanter un dispensaire / centre de santé sur la base vie. Dans tous les cas, l'entreprise doit avoir une unité de premier soins pour tous les travailleurs installés ou pas dans les bases-vies	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur, <b>ou a proximité</b> des bases-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.	22/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
48	Wildlife Conservation Society/Lincoln Park Zoo/ David Morgan	7.1.3	7.1.3 La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.	Effective environmental management of forests includes minimizing the impacts on biodiversity and the natural services such as climate regulation it provides. Because forests sequester carbon in their biomass, identification and mapping of carbon storage in concessions can provide supportive information that optimizes efforts to balance sustainable exploitation of wood and biodiversity concerns. Towards this goal, we propose using commercial timber inventory (CTI) datasets to quantify carbon dynamics at the Annual Allowable Cut (AAC) level in an effort to identify high and low carbon storage areas and the drivers influencing the distribution. These analyses will inform Indicator 7.1.3 of the PAFC-BC.	We propose an additional Annex concerning Indicator 7.1.3 to the "Gestion durable des forets-Exigences NORM-001-2019-1.	22/06/2020	The best practices of RIL are quite well known. ☐	Aucun	pas de modification	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020

49	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	6.2	L'organisation met en place un système conforme aux exigences légales et réglementaires applicables permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.	le terme <u>géoréférencé</u> devrait être intégré, car exprimant de manière précise le positionnement géographique (X, Y) d'un point/bois.	<u>l'origine géographique de ses bois géoréférencés</u>	22/06/2020	Les pratiques habituelles des sociétés certifiées dans le Basin du Congo incluent le géoréférencement des bois. Cette précision ne semble pas nécessaire. Par ailleurs, ce géoréférencement n'est pas indispensable, lorsque l'on veut connaître l'origine du bois, c'est en priorité l'AAC qui est recherchée	Aucun	pas de modification	
50	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	6.2.1	Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).	le terme <u>géoréférencé</u> devrait être intégré, car exprimant de manière précise le positionnement géographique d'un point/bois.	<u>un point initial géoréférencé en forêt</u>	22/06/2020	Les pratiques habituelles des sociétés certifiées dans le Basin du Congo incluent le géoréférencement des bois. Cette précision ne semble pas nécessaire. Par ailleurs, ce géoréférencement n'est pas indispensable, lorsque l'on veut connaître l'origine du bois, c'est en priorité l'AAC qui est recherchée	Aucun	pas de modification	
51	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	7.1.1	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées.	Type d'échelle à préciser (petite, moyenne ou grande)	<u>et cartographiées à moyenne et / ou grande échelle.</u>	22/06/2020	Le choix de l'échelle est à adapter en fonction de l'AFEI identifiée.	proposition d'ajout "a minima à l'échelle de l'UGF et en fonction de l'intensité d'exploitations" à la place de "aux échelles appropriées"	reformulation acceptée	
52	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	7.1.2	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées.	Type d'échelle à préciser (petite, moyenne ou grande)	<u>et cartographiées à moyenne et / ou grande échelle.</u>	22/06/2020	Le choix de l'échelle est à adapter en fonction de l'aire forestière identifiée.	proposition de cartographie "a minima à l'échelle de l'unité quinquennale de gestion et en fonction de l'intensité d'exploitation"	reformulation acceptée	
53	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	7.2.10	L'organisation doit surveiller son UGF, documenter les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.	Ajoutez cartographier aussi	<u>documenter et cartographier les activités illégales...</u>	22/06/2020	Proposition retenue	Exigence 7.2.10 reformulée L'organisation doit surveiller son UGF, documenter et cartographier les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.	Reformulation acceptée	
54	TRAFFIC International/Denis MAHONGHOL	7.2.11	L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales???	Activités illégales à préciser à l'exemple du Braconnage	<u>L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales telles que le Braconnage en favorisant /stimulant la création les Unités de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB) avec l'Administration en charge des forêts..</u>	22/06/2020	Les modalités de protection contre les activités illégales sont laissées à l'appréciation de l'organisation en fonction, notamment, des exigences légales et réglementaires nationales et des risques. Le braconnage en fait évidemment partie.	Aucun	pas de modification	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
55	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	3. Termes et définitions					23/06/2020			
56	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	Ayant-droit au sens de la norme (des travailleurs)	Définition conforme à la réglementation nationale applicable et au minimum l'/les époux (ses) – <u>compagnons (compagnes)</u> et leurs enfants à charge vivant sous le même toit que le travailleur déclarés auprès de l'entreprise au sein du domaine d'application du SGFD	Comme il est question du minimum ici, il serait bien de préciser ce qui est entendu par Compagnes ou simplement d'enlever. C'est certe un aspect important du fait que plusieurs employés vivent en concubinage sur les bases vie. Mais seulement, si l'expression est ouverte, il faudra dans le cadre de la certification prendre en compte les filles de joie et autres qui sont aussi fréquentes sur les sites. Un seul employé pourrait à lui seul présenter une multitude de compagnes.	Enlever "compagnons (compagnes)"		23/06/2020	Il semble clair que les filles de joie ne rentrent pas dans le cadre de compagne/compagnon vivants sous le même toit, et peu probablement dans les définitions nationales. La précision de "vivant sous le même toit" devrait couvrir les mauvaises interprétations.	Aucun	pas de modification
57	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	Législation et réglementation nationales applicables	Ensemble des textes légaux et réglementaires encadrant les activités d'une organisation. Si le pays a signé un Accord de Partenariat Volontaire, la réglementation nationale applicable est celle définie par l'APV.	Les lois et autres réglementation couvrent bien plus que les aspects de l'exploitation forestière. Plutôt que de restreindre la législation et la réglementation à l'APV, il faut en faire le minimum.	Si le pays a signé un Accord de Partenariat Volontaire, la réglementation nationale applicable est <u>au minimum</u> celle définie par l'APV.		23/06/2020	C'est une exigence de PEFC. D'autre part, les APV couvrent l'ensemble des textes (forêt, environnement, travail, etc.) s'appliquant aux activités du secteur.	Aucun	pas de modification
58	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl		Partie prenante	Je pense que cette définition devrait prendre en compte l'Etat qui est le propriétaire des titres forestiers et l'administration qui en assure la gestion à travers les conventions signées avec les opérateurs économiques.			23/06/2020	La définition donnée ne semble pas exclure l'Etat.	Aucun	pas de modification
59	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	4.2.2 et 4.2.3			Préciser les contenus est termes "social interne" et "social externe".		23/06/2020	Des précisions sur la portée des deux programmes en annexe 1.	Aucun	pas de modification

60	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	5.1.2	L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que <b>les droits coutumiers des peuples autochtones</b> et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.	Les droits coutumiers peuvent ne pas être reconnus par la législation. Dans ce cas, le gestionnaire peut-il ne pas en tenir compte?	Voir si cet aspect est pris en compte plus loin dans le social externe.	23/06/2020	Le principe 5 se réfère aux exigences légales. Il est donc fait mention dans cette exigences des droits reconnus par les législations ou réglementation. Le respect des droits coutumiers est également prévu dans la nouvelle formulation de l'exigence 8.1.3.	Exigence reformulée 8.1.3 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l'exercice des droits d'usage et/ou à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.	Reformulation acceptée
61	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	5.2.1	L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.	Trop de choses pour un seul indicateur.	Fragmenter en deux ou trois indicateurs (création et enregistrement, agrément, exercice)	23/06/2020	L'exigence originelle était encore plus large et a été suite au test pilote fragmentée en plusieurs "catégories" similaires.	Aucun	pas de modification
62	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	6.3.7	L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.	Un gestionnaire peut choisir de limiter son activité à un seuil qui correspond à sa capacité de gestion. S'il refuse de prendre le risque de se lancer dans des innovations et améliorations existantes ou dans de nouveaux marchés (vente d'autres essences existantes dans sa concession), il pourrait être non-conforme.		23/06/2020	En effet, c'est une exigence qui peut remettre en cause le certificat d'une organisation si elle ne s'y conforme pas.	Aucun	pas de modification
63	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	7.3.	L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.	Les concessions sont gérées pour le bois. Le carbone est un autre marché et il me semble que c'est à ceux qui veulent entrer dans ce marché qu'il faut imposer ce critère.		23/06/2020	Il n'est pas ici question de marché de carbone mais bien de limiter les impacts sur la capacité de la forêt à stocker et séquestrer du carbone, un peu dans le même esprit que de limiter les impacts sur la biodiversité ou les services écosystémiques. De plus il s'agit d'une exigence de PEFC. ☒	Aucun	pas de modification
64	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	8.1.7	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés <b>et protégés</b> avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	Il y a souvent lieu de faire le choix entre l'exploitation et la conservation (par exemple pour une essence sur laquelle les chenilles comestibles sont susceptibles de se déposer). Cette disposition, pourrait être difficile à mettre en oeuvre. Il est possible de se limiter à la nécessité d'une concertation avec les communautés avant exploitation, pas à une protection automatique.	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés et protégés. <b>Ils ne pourront être exploités qu'avec</b> le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	23/06/2020	Proposition retenue et un peu modifiée suite à un autre commentaire.	Exigence reformulée 8.1.7 Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée et protégés. <b>Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.</b>	Reformulation acceptée
65	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	8.2.5	En cas d'utilisation par l'organisation de techniques et de connaissances traditionnelles, <b>ou d'innovations</b> , elle doit faire l'objet d'un consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et communautés locales impactés. Un partage équitable des bénéfices qui en sont issus est établi en concertation avec les intéressés, selon les bonnes pratiques internationales.	Vérifier si l'innovation a un sens ici.		23/06/2020	C'est une exigence de PEFC.	Aucun	pas de modification
66	Fridolin CHOULA - CONNECT GREEN INDUSTRY SOLUTIONS Sarl	9.3.1	En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayant-droits.	Il serait bien de prévoir deux choses si les employés ne sont pas logés dans les base-vie : 1. que l'Organisation se rassure que les employés ont la possibilité de se loger ; 2. que les compensations prévues par la réglementation sont payées.		23/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée

N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
69	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	4.1.1	L'organisation doit déterminer et justifier les limites et l'applicabilité de son système de gestion pour établir le domaine d'application de son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.	Cette exigence qui concerne la définition du domaine d'application des normes semble être un préalable à l'engagement dans la certification, donc faisant partie intégrante de la démarche de chaque postulant à la certification. <b>Elle ne peut donc constituer en soi un indicateur/une exigence à proprement parler, car cela va de soi.</b>	Supprimer cet indicateur		28/06/2020	Il s'agit ici d'une exigence de PEFC.	Aucun	pas de modification
70	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	4.1.3	L'organisation doit évaluer les risques et opportunités de se conformer aux exigences de la présente norme et proposer des mesures d'atténuation des risques identifiés.	Cette exigence n'est pas claire sur ce qu'on attend de l'organisation. En particulier les notions de <u>risque et opportunité</u> de conformité aux exigences PAFC <b>Préciser la portée des Risques / Opportunités</b>	Bien clarifier les notions de <u>risque et opportunité de conformité aux exigences PAFC</u> soit dans la partie définitions soit en annexe de la norme ; préciser en particulier la portée des risques et opportunités		28/06/2020	Il s'agit ici d'une analyse des risques et opportunités de se conformer aux exigences de PAFC, qui est une "activité classique" de certification de système de gestion.	Aucun	pas de modification
71	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	4.1.6	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	L'exigence fait allusion au cadre de concertation à mettre en place avec les parties prenantes. <b>Il est important de le préciser clairement dans la formulation de l'indicateur car le terme "plan d'engagement" actuellement utilisé n'est pas suffisamment clair pour tout auditeur.</b>	L'organisation doit établir et respecter <u>un plan de concertation avec les parties prenantes (PCPP)</u> adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.		28/06/2020	Ici il ne s'agit pas que de concertation mais bien justement de moduler en fonction des différents types de PP les modalités d'engagement (information, consultation, concertation, CLIP, co-gestion).	Aucun	pas de modification
72	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	4.3.1	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.	La notion de « risque des activités » est nouvelle et <b>merite d'être explicitée.</b>	Expliciter la notion de <u>risque liée aux activités de l'organisation postulante</u> dans la norme PAFC-BC, soit dans la partie définitions soit en annexe de la norme.		28/06/2020	L'échelle, l'intensité et le risque des activités est assez commune dans d'autres systèmes de certification. Ce n'est pas réellement une nouveauté.	Aucun	pas de modification
73	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	5.1.4	Des mesures anti-corruption doivent être définies et appliquées par l'organisation. Ces mesures doivent être adaptées au risque de corruption et conformes avec la législation et réglementation nationale applicable s'il en existe.	Il est important de préciser l'esprit de cette exigence et ce qui est considéré dans le contexte du BC comme corruption et ce qui ne l'est pas. Exemple : les entreprises forestières usent parfois de libéralité vis-à-vis d'une partie prenante ou une autre de qui elles bénéficient des services même en temps et lieu indus. Vue la particularité de l'activité d'exploitation forestière qui l'impose souvent, va-t-on considérer cela comme de la corruption ? l'aspect particulier de l'activité forestière pousse parfois les entreprises à faire preuve de générosité vis-à-vis d'une partie prenante dans ce cadre de leur collaboration ou pour des services rendus. <b>Bien vouloir apporter plus de précision sur cette exigence de lutte anti-corruption</b>	Préciser l'esprit et les limites de cette exigence de mesure de lutte anti-corruption dans la norme PAFC-BC		28/06/2020	Proposition d'une définition de "corruption" dans le chapitre 3	Pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent ; l'offre ou la réception de cadeaux, de prêts, de frais, de récompenses ou d'autres avantages comme incitation à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou qui représente un abus de confiance. Il peut également s'agir de pratiques telles que le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la dissimulation et l'entrave à la justice.	Pratiques illégales telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, l'extorsion, la collusion, l'offre ou la réception de cadeaux, de prêts, de frais, de récompenses ou d'autres avantages comme incitation à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou qui représente un abus de confiance. Il peut également s'agir de pratiques telles que le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la dissimulation et l'entrave à la justice.
74	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.1.3	La gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.	<b>Une reformulation de cette exigence semble nécessaire pour une meilleure compréhension, notamment pour mieux recentrer l'exigence sur l'organisation</b>	Proposition de reformulation : L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière permet de maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.		28/06/2020	Proposition retenue	Exigence reformulée 6.1.3 L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.	Reformulation acceptée
75	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.1.4	Un résumé public du document d'aménagement à long terme doit décrire les principales mesures de gestion prévues. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues.	Telle que formulé, l'exigence est sur le contenu du résumé du PA ; non sur l'élaboration du résumé public du PA Exigence pas claire sur l'obligation ou pas d'élaborer un résumé du PA. Ici, il s'agit juste d'un problème de compréhension car pour qu'un document soit public, il faut qu'il soit élaboré en premier. <b>Mais cette obligation doit être clairement exprimée.</b>	Proposition de reformulation Un résumé public du document d'aménagement à long terme <u>décrivant les principales mesures de gestion prévues doit être élaboré</u> . Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues <u>de ce résumé</u> .		28/06/2020	Proposition retenue	exigence reformulée 6.1.4 Un résumé public du document d'aménagement à long terme décrivant les principales mesures de gestion prévues doit être élaboré. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues de ce résumé.	Reformulation acceptée

76	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.2.2	L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques de la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doivent être respectées.	<b>Il y a lieu de reformuler cette exigence, car même les dispositions spécifiques doivent être en lien avec la législation et réglementation.</b>	Proposition de reformulation L'ensemble des obligations et dispositions spécifiques concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doivent être respectées selon les prescriptions légales et réglementaires applicables.	28/06/2020	Il s'agit ici des dispositions spécifiques de la procédure à PAFC qui s'ajouteraient aux exigences légales.	Exigence reformulée 6.2.2 L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques PAFC décrites dans la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doit être respectées.	Reformulation acceptée
77	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.2.3	L'ensemble des documents officiels et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	<b>Nécessité de reformulation pour mettre en exergue le fait que les documents de contrôle de la traçabilité doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires</b>	Proposition de reformulation L'ensemble des documents internes et /ou officiels prescrits par les lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	28/06/2020	Ici il s'agit des documents officiels d'une part et des documents spécifiques d'autre part qui pourraient s'ajouter aux exigences légales.	Exigence reformulée 6.2.3 L'ensemble des documents officiels (issus des dispositions légales et réglementaires) et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	Reformulation acceptée
78	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.2.4	L'Organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".	Cette exigence prescrit la déclaration à utiliser pour communiquer sur l'origine du bois certifié PAFC mais ne précise pas sur quel(s) support(s) cela doit être fait (sur les grumes ? sur les documents de vente ? .... ?) autant exiger de le faire en résumé sur les grumes et avoir un détail sur les fiches/documents de vente <b>Reformuler en précisant le/les supports concernés par cette exigence.</b>	L'Organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer sur la facture de vente la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".	28/06/2020	Proposition retenue et un peu modifiée	Exigence reformulée 6.2.4 L'Organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC sur la facture de vente ou autre document de cession/transport. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".	Reformulation acceptée
79	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.2.5	L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC les informations suivantes au minimum : a) le nom de l'organisation, b) l'identification du/des produit(s), c) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation, d) la date de facturation (en cas de vente à un tiers) ou la date de transfert vers le site de transformation (en cas de transfert au sein d'une même organisation) e) la déclaration officielle sur la catégorie de matière (certifié PEFC 100% ou certifié PAFC 100%) spécifiquement pour chaque produit portant la mention PEFC ou PAFC couvert par le document, f) l'identification du certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié de l'organisation.	Ici aussi, les supports de transmission de ces informations ne sont pas précisés. <b>Reformuler en précisant les supports/moyens par de transmission de ces informations</b>  Par ailleurs, le sous point f) n'est pas clair : <b>Qu'entend-on par « l'identification du certificat de gestion forestière » ?</b>  Aussi, il est dit ici (Cf. 5e) que la déclaration sur la catégorie de matière doit être précisée pour chaque produit certifié couvert par le document Dans le cas de transfert de grumes au sein d'une même organisation cet indicateur laisse sous-entendre que les informations en question vont être transmises sur les documents de livraison (exemple bordereau de transport). Dans les pays où les documents de transport/livraison sont des documents officiels uniformisés e sécurisés, il peut être difficile pour l'organisation d'y ajouter des informations supplémentaires comme la déclaration de la catégorie de matière, et l'identification du certificat de gestion forestière  <b>Prendre en compte les cas des transferts de matière au sein de la même organisation pour les pays où les documents de transport/livraison sont des documents officiels uniformisés et sécurisés.</b>	Proposition de reformulation : L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC les informations suivantes au minimum sur la facture de vente et le document de livraison : ...  Clarifier le point f) : « l'identification du certificat de gestion forestière »... <b>Proposition pour la prise en compte des cas de transfert de matière au sein de la même entreprise</b> L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC les informations suivantes au minimum sur la <u>facture de vente et le document de livraison</u> : ... a) ... b) ... c) ... d) ... e) ... f) ...  <u>Note : Dans le cas des transferts de matière au sein de la même organisation, ces informations peuvent être transmises sur document annexe de l'organisation</u>	28/06/2020	proposition retenu et un peu modifiée	Exigence reformulée 6.2.5 L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC, sur la <b>facture de vente ou autre document de cession/transport des produits</b> , les informations suivantes au minimum : ... a) ... b) ... c) ... d) ... e) ... f) le numéro du certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié de l'organisation.	Reformulation acceptée
80	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.3.2	L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite.	<b>Nécessité d'apporter un peu plus de précision à cette exigence pour une meilleure compréhension et pour éviter toute mauvaise interprétation</b>		28/06/2020	Il a justement été décidé suite aux commentaires de la CP1 de ne pas préciser les possibilités car chaque organisation n'a pas les mêmes opportunités.	Aucun	pas de modification
81	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.3.3	En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.	Les mesures additionnelles en question doivent être clairement <b>Reformuler en précisant les mesures additionnelles attendues</b>	Proposition de reformulation : En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles de <u>reboisement</u> doivent être <u>adoptées</u> et mises en œuvre pour les essences concernées.	28/06/2020	Il existe d'autres possibilités de mesures additionnelles. Elles ne sont donc pas mentionnées ici.	Aucun	pas de modification

82	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	6.3.5	La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	En RDC et aussi pour d'autres pays, les constructions des routes, parcs et ouvrages d'art sont faites suivant les directives qui précisent la façon dont elles doivent se faire, même en cas de modification. <b>On peut alors reformuler l'exigence pour prendre cela en compte.</b>	Proposition de reformulation : La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit se faire suivant les directives nationales ou sous-régionales en la matière si celles-ci existent, et respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	28/06/2020	Proposition retenue et un peu modifiée	exigence reformulée 6.3.5 La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié, en tenant compte des éventuelles dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification majeure doit être justifiée.	Reformulation acceptée
83	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	7.1.1	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	Il est prescrit ici les mesures visant à la connectivité des AFEI avec les autres zones importantes (est-ce sous-entendu « ... avec les autres AFEI »?). <b>Il est important de préciser de quoi on parle ici</b> : de mesures visant à réaliser/maintenir cette connectivité même si elle n'existe pas naturellement, ou de mesures visant simplement à maintenir la connectivité naturellement existante ? <b>Préciser l'esprit de cette exigence, notamment en ce qui concerne « ...les mesures visant à la connectivité des AFEI avec d'autres zones importantes... »</b> Eclairage nécessaire sur la nature précise de ces Connectivités dans quelle mesure ? Connectivité physique ou apparente entre les éléments du biotope?  Les AFEI sont un nouveau concept. <b>Ne serait il pas en plus sur tout l'existant? PAFc ne peut-il pas adopter la notion de FHVC à laquelle les organisations se sont déjà familiarisées ?</b>	Proposition de reformulation Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant le <u>maintien de la connectivité naturelle</u> de AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	28/06/2020	Proposition retenue et un peu modifiée	7.1.1 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à maintenir la connectivité naturelle des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	Reformulation acceptée
84	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut a minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans l'étendue des zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.  Note : les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.	Cette exigence de cartographie des stocks de carbone de l'UGF ne trouve son application qu'en cas de conversion ou de plantation forestière. A quoi servirait cette cartographie si l'organisation ne fait ni de la conversion, ni de la plantation forestière ? <b>Analyser la pertinence de maintenir en l'état cette exigence, si la cartographie des stocks de carbone ne peut avoir d'autre(s) usages dans la gestion forestière durable.</b> Par ailleurs, la notion de stocks de carbone significativement important n'est pas clairement définie <b>Clarifier la notion de stock de carbone significativement important</b>		28/06/2020	Il faudrait en effet que la cartographie, au même titre que celle des AFEI et des autres zones soient utilisées dans la gestion forestière. L'indicateur est modifié pour se concentrer sur les stocks de carbone. Les stocks de carbone significativement élevés sont précisés en annexe 2 (soit seuil national s'il existe soit adapté à l'UGF). Des pistes méthodologiques sont apportées.	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone estimés de l'UGF, qui inclut a minima les stocks de carbone aériens et identifie les stocks de carbone particulièrement importants.  7.3.5 L'organisation doit identifier et produire une cartographie des zones de tourbières présentes sur l'UGF et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'y minimiser l'impact de l'exploitation forestière.	Reformulation acceptée
85	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	7.3.5	En cas de conversion forestière dans l'UGF, elle ne doit pas détruire des forêts à stock de carbone significativement important et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également :  - Respecter les politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; - Ne pas avoir d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociales et/ou d'autres aires protégées ; - Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques. Note : les plantations réalisées suite à une conversion forestière après le 31 décembre 2010, ne sont pas éligibles à la certification.	La notion de forêts à stock de carbone significativement important nécessite d'être définie <b>Clarifier la notion de forêts à stock de carbone significativement important</b>  <b>Qu'est-ce a motivé la « baseline » du 31/12/2010 mentionnée dans la note ci-contre ?</b>		28/06/2020	Les stocks de carbone significativement élevés sont précisés en annexe 2 (soit seuil national s'il existe soit adapté à l'UGF).  La baseline est celle de PEFC.	Aucun	pas de modification

86	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	8.1.3	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.	Dans certains contextes (CMR par exemple) il n'y a pas de série d'aménagement dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés, mais plutôt des séries d'aménagement où les activités de ces populations sont autorisées <b>Reformuler l'exigence en tenant compte de la subtilité présentée dans le commentaire ci-dessus</b>	Proposition de reformulation Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l' <u>exercice des droits d'usage</u> ou à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées	28/06/2020	proposition retenue	exigence reformulée 8.1.3 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l' <b>exercice des droits d'usage et/ou</b> à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.	Reformulation acceptée
87	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	8.1.7	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés et protégés avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	La norme PAFC-BC exige que les arbres à usage concurrentiel de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés et protégés avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation. L'étendue de cette exigence n'est pas précisée : Est-ce à l'échelle de la concession entière ou à l'échelle du finage villageois ? Est-ce tous les pieds de tels arbres ou quelques uns seulement qui seraient identifiés avec les PAFL ? Il ne saurait raisonnablement s'agir d'une protection intégrale, et à l'échelle de la concession, ou même de l'AAC, voire du finage, mais plutôt d'un accord de cogestion réaliste et logique En République du Congo, la loi prévoit des dispositions relatives à la gestion participative et cartographique à l'échelle de UFP/UFA Tenir compte de la notion de CLIP, que stipule la nouvelle loi forestière <b>Reformuler en précisant l'étendue de cette exigence.</b>	Proposition de reformulation: Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés à l' <u>échelle appropriée</u> , cartographiés, et matérialisés. <u>Des modalités de cogestion de tels arbres doivent être définies en concertation avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales impactés et mise en œuvre dans le respect des prescriptions légales et réglementaires si elles existent, et de la présente norme en matière de CLIP.</u>	28/06/2020	L'étendue d'application peut être adaptée à différentes échelles en effet.  Pour toutes les exigences, elles doivent être faites en respect de la législation.  Une nouvelle formulation suite à un autre commentaire est proposée.	exigence reformulée  8.1.7 Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée en concertation avec eux, et avant toute activité d'exploitation. Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	Reformulation acceptée
88	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	8.2.2	L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.	Les exigences 8.2.2 et 8.2.3 de la norme PAFC-BC impliquent qu'en plus de la contribution au développement local conformément aux prescriptions légales, l'organisation doit identifier et accompagner les microprojets générateurs de revenus. Ceci est de nature à mettre plus de pression sur les organisations des pays où les exigences en matière de contribution au développement local sont déjà bien encadrées par la loi (Exemple GAB et CGO) qui contribueraient deux fois pour le développement local. <b>Trouver le moyen de fusionner ces deux indicateurs pour en faire un qui traiterait de la contribution de l'organisation au développement local de manière juste sur l'ensemble du champ d'application de cette norme</b>	Proposition de formulation L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables <u>ou à défaut, suivant une politique formelle interne d'appui au développement local. Dans ce cadre, elle doit identifier et accompagner</u> des initiatives de développement local et/ou microprojets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.	28/06/2020	proposition retenue	exigence reformulée 8.2.2 L'organisation doit contribuer au développement local a minima en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit <b>informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant</b> , accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.	Reformulation acceptée
89	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	8.2.3	L'organisation doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.			28/06/2020			
90	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.2.1	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.	Le but de l'identification des besoins en matière de santé et sécurité n'est pas très clair. En revanche <b>il semble indispensable d'avoir des exigences faisant obligation d'avoir un service QHSE et un service Social au sein des entreprises</b>	Analyser la pertinence et la finalité de cette exigence	28/06/2020	Il s'agit ici d'une exigence de PEFC d'identifier les besoins et les attentes des PP impactées. Les travailleurs sont une des catégories de PP impactées. Cependant on pourrait rajouter une exigence pour la compléter par rapport à l'exigence de PEFC dans le 9.3.	Nouvelle exigence 9.3.1 L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière de conditions de vie.	Nouvelle exigence acceptée
91	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.3.2	Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.	Et si les travailleurs ne sont pas logés dans une base vie comme présagé par le 9.3.1 ? Les exigences du 9.3 sont toutes conditionnées par le fait pour les travailleurs d'être logés dans une base vie. Ce qui peut donner lieu à beaucoup de dérives. Envisager de reformuler ces exigences (9.3.2 à 9.3.5) pour enlever la condition	Proposition de reformulation <del>Sur les bases-vies</del> , Des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.	28/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée
92	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.3.3	L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.		Proposition de reformulation L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable <del>dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.</del>	28/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée

93	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.3.4	L'organisation doit permettre à minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.		Proposition de reformulation L'organisation doit permettre à minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants de ses travailleurs <del>présents sur les base-vie.</del>	28/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée	
94	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.3.5	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs de l'organisation et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.		Proposition de reformulation Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et ayant-droits de l'organisation et <del>aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.</del>	28/06/2020	Ajout d'une exigences complémentaire pour les travailleurs hors base vie	9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayant-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.	ajout de l'exigence acceptée	
95	UFIGA-FIB-ATIBT Cong	9.3.6	L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.	Nécessité de clarifier ce qu'on entend par « ... Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins » Les modalités et période d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins de qui? L'entreprise ou les habitants?	Clarifier ce qu'on doit entendre par « ... Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins »	28/06/2020	proposition retenue	Exigence reformulée 9.3.6 L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins <b>des travailleurs, travailleurs en sous-traitance et les ayants-droits.</b> Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.	Reformulation acceptée	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
96	Mbega Jean	7.1.10	Absent	Minimiser les impats sur la biodiversité stipule qu'il faut maîtriser la dynamique de la forêt. Une activité faite sur la connaissance du fonctionnement biologique des essences commerciales garantit une exploitation soutenue et pérenne. Il serait donc important de compléter l'indicateur 7.1.9	Les activités de recherche utiles pour combler les carences constatées dans les données de base et qui sont nécessaires à la mise en œuvre d'un aménagement forestier intelligent, basé sur les connaissances biologiques du faciès. Le plan d'aménagement doit préciser les dispositions à prendre pour la réalisation de ces activités de recherche.	28/06/2020	L'exigence se réfère à une veille scientifique. Il y a une exigence sur les activités de recherche : 6.3.8 L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.	aucun	pas de modification	
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° Indicateur	NORM CoC de l'indicateur	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
97	Donatien N'ZALA - EN	5.2.5	... législation et réglementation applicable et dans les délais ...	L'organisation doit élaborer et ...contre les activités de l'entreprise.	Ajout de "s"	... législation et réglementation applicables et dans les	29/06/2020	coquille corrigée		
98	Donatien N'ZALA - EN	8.1.8.	L'organisation doit élaborer et ...contre les activités de l'entreprise.	Il s'agit de l'organisation, reconnue ainsi et non l'entreprise	...assurer la protection contre les activités <b>dont elle est responsable en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés.</b>	29/06/2020	coquille corrigée		OK	



N°	Nom de l'organisation et de la personne	N° page	Texte	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification proposée	Changement proposé	Décision Forum 2/09/2020
1	Corine Marechal	35	Le plan de gestion de la faune et de la chasse (exigence 7.2.7)	Reformuler ou préciser le contenu du plan de faune	Le plan de chasse est une composante du plan de gestion de faune (voir aussi infra): Intégrer/mentionner ici des activités de sensibilisation "faune" à destination des travailleurs et populations riveraines, Reprendre si la fourniture d'alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs; Prévoir des activités de conservation/protection des habitats (en ce sens, le plan de gestion de faune n'a pas comme seul objectif le contrôle de la chasse). Prévoir la collaboration avec l'Administration E&F pour les activités relevant de ses missions régionales (contrôle et répression notamment) (pas seulement une relation de reporting).	18/06/2020	proposition retenue et modifiée. Les autres activités sont déjà mentionnées dans les exigences.	changements page 35	changements acceptés
2	Corine Marechal	35	Le plan de gestion de la faune et de la chasse (exigence 7.2.7)	Un "plan de chasse" au sens strict est difficile à mettre en place et nécessite, selon les règles de l'art, une gestion des populations animales impliquant inventaire, définition de quotas, suivi des tableaux de chasse, gestion chasseurs et leurs déplacements, gestion des territoires de chasse, etc. Si mesure maintenue, parler plus simplement de "chasse organisée" ou "chasse autorisée" (dans le respect des lois et règlement intérieur).		18/06/2020	Ce plan traite plus globalement des aspects faune/chasse que de la chasse organisée uniquement.	Aucun	pas de modification
3	BARBICHE Raphael	36 Annex 2 - 3.1	Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure les principaux postes d'émissions directes (postes d'émissions du scope 1 - ISO-TR 14069) à savoir : 1. Emissions directes des sources fixes de combustion ; 2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ; 3. Emissions directes des procédés hors énergie ; 4. Emissions directes fugitives ; 5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts).	La méthodologie ISO est compliquée et ne permettra pas aux moyennes et petites sociétés (selon référence Africaine) de se certifier, car ils seront obligés de payer de consultants externes. Seulement les grandes entreprises seront capables de se faire certifier PAFC. On ne comprend pas pourquoi le standard se limite sur Scope 1	Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure les principaux postes d'émissions directes selon une norme internationale reconnue. <del>1. Emissions directes des sources fixes de combustion ;</del> <del>2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ;</del> <del>3. Emissions directes des procédés hors énergie ;</del> <del>4. Emissions directes fugitives ;</del> <del>5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts) ;</del>	21/06/2020	Pour que le bilan des GES soit intéressant et reflète l'activité, un minimum est demandé à l'organisation. La référence à ISO n'est pas obligatoire.	reformulation acceptée	"Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure à minima les postes d'émissions suivants : • Emissions directes des sources fixes de combustion ; • Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ; • Emissions issues de la biomasse "
4	BARBICHE Raphael	36 Annexe 2 - 7.3.1	le bilan des GES	Si un exploitant fait effectivement son bilan carbone, il faut s'attendre à ce que certain aillent jusqu'à faire un projet carbone en valorisant leur bilan si celui-ci est inférieur aux tendances locales. Par conséquent, il faut s'assurer que la démarche du référentiel PAFC soit alors compatible avec éventuellement les référentiels du type VCS, etc ... et qu'une reconnaissance mutuelle pourrait exister « VCS reconnaît PAFC et vice-versa » Il est indiqué que le PGE doit être validé par l'administration. Comment faire valider un document qui n'est pas requis par la législation, ou, même si il est requis, n'est pas prévu d'être validé (selon un canevas, une procédure administrative...). Le PGE n'est pas nécessairement validé, en revanche il peut être conforme aux dispositions réglementaires en matière environnementales		11/06/2020	ici on ne cherche pas à aller jusqu'au marché carbone, on souhaite utiliser le bilan des GES comme un nouvel outil de pilotage de l'exploitation	Aucun	pas de modification
5	BARBICHE Raphael	30 Annexe 1 - et 4.2.1	le PGE	Il est indiqué que le PGE doit être validé par l'administration. Comment faire valider un document qui n'est pas requis par la législation, ou, même si il est requis, n'est pas prévu d'être validé (selon un canevas, une procédure administrative...). Le PGE n'est pas nécessairement validé, en revanche il peut être conforme aux dispositions réglementaires en matière environnementales	Enlever le fait que le PGE doit être validé ; il peut toutefois être déposé pour information. A voir aussi s'il est le PGE ou l'EIE qui doit être validé	11/06/2020	L'exigence fait référence aux EIES qui doivent être validés. La validation des PGE a été supprimée de l'indicateur 7.2.1 et l'annexe de l'indicateur 4.2.1 a été modifiée.	Reformulation des indicateur 7.2.1, 8.2.1 et de l'annexe de l'indicateur 4.2.1 pour clarifier les références aux différents documents. "Ces programmes d'actions s'appuient sur les meilleures pratiques existantes, les EIES, et les Plans de gestion environnementale s'ils existent."	Reformulations acceptées
6	BARBICHE Raphael	30, 35, 36 Annexe 1 / 4.2.1 / 7.2.1 / 8.2.1 /		mêl-mêlo des termes et du lien qui existe entre eux: EIE / EIES / EGE / PGE	Harmonisation à prévoir : il faut clarifier entre les paragraphes 4.2.1, et 7.2.1 et l'annexe 1 car on parle de PGE, EIE et d'EIES. Le PGE constitue normalement la conclusion de l'EIE. Donc si on doit valider quelque chose c'est plutôt le rapport de l'EIE (qui inclut le PGE) et non le PGE lui-même. Maintenant il faut préciser si on fait une EIE ou une EIES car le format ne sera pas le même. Auquel cas, on n'aura pas forcément un PGE, mais plutôt un PGES ?	11/06/2020	Les EIES sont validés par les administrations en général. "EIE est la partie environnementale de l'EIES. Les EIES doivent être validés, les PGE ne le sont pas nécessairement selon les pays	Reformulation des indicateur 7.2.1, 8.2.1 et de l'annexe de l'indicateur 4.2.1 pour clarifier les références aux différents documents.	Reformulations acceptées
7	WCS	19	7.1.3 La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.	We propose the additional consideration of carbon hotspots analysis at the Annual Allowable Cut (AAC) level to better understand the role carbon plays in biodiversity and management considerations surrounding it.	Rational: Effective environmental management of forests includes minimizing the impacts on biodiversity and the natural services such as climate regulation it provides. Because forests sequester carbon in their biomass, identification and mapping of carbon storage in concessions can provide supportive information that optimizes efforts to balance sustainable exploitation of wood and biodiversity concerns. Towards this goal, we propose using commercial timber inventory (CTI) datasets to quantify carbon dynamics at the Annual Allowable Cut (AAC) level in an effort to identify high and low carbon storage areas and the drivers influencing the distribution. These analyses will inform indicator 7.1.3 of the PAFC-BC. Methodology: We propose using an analysis framework that includes generalized mixed models to identify drivers associated with the carbon hotspots as well as carbon coldspots following Timmons colleagues (2013) using tree inventory data. Our analysis will include the Getis-Ord Gi* statistic (Getis and Ord, 1992), which is one off the Local Indicators of Spatial Association (LISA) measures. Importantly, this provides statistical significance to identified clusters. Outcomes: Drivers of carbon hot and cold spots such as tree species, size classes, age of stand, soil and forest types associated with clusters will be quantified. These drivers will then be assessed in relation to Reduced Impact Logging (RIL) management schemes such as road placement. In addition, carbon hot and cold spots can be assessed in terms of High Conservation Value Forests (HCVF) attributes such as endangered species distributions. For example, carbon distribution in the Annual Allowable Cut (AAC) zone could be the	22/06/2020	Ceci pourrait faire partie des applications pour le 7.3.2 toutefois, la cartographie des stocks de carbone n'est pas une exigence de PEFC. Le principe de cartographie carbone est conservé, mais couplage avec d'autres données telles que les espèces de faune protégées. Un indicateur spécifique existe pour les arbres (7.1.6)	Reformulation de l'indicateur relatif au carbone (7.3.2)	pas de modification dans le sens de la proposition
8	UFIGA FIB ATIBT Congo	P28	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	L'exigence fait allusion au cadre de concertation à mettre en place avec les parties prenantes. <b>Il est important de préciser clairement dans la formulation de l'indicateur car le terme "plan d'engagement" actuellement utilisé n'est pas suffisamment clair pour tout auditeur.</b>	<b>Plan de concertation avec les Parties Prenantes (PCPP) (exigence 4.1.6)</b> Le plan de concertation avec les parties prenantes a pour objectif...		ici il ne s'agit pas que de concertation mais bien justement de moduler en fonction des différents types de PP les modalités d'engagement (information, consultation, concertation, CLIP, co-gestion).	L'annexe sur le PEPP est reformulée.	Reformulation acceptée
9	UFIGA FIB ATIBT Congo	P30	L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.	L'exigence dit que le processus de gestion des plaintes/doléances et conflits doit être élaboré avec les parties prenantes selon les directives y relatives en annexe 1, mais l'annexe 1 ne précise pas les modalités d'implication des PP dans l'élaboration de cette procédure Dans le cas du Congo, des dispositions légales en matière de gestion participative et concerté prévoit ce cas de figure, par exemple dans la grille de légalité FLEGT "P.C.I." 3.3.2. <b>Il serait souhaitable de préciser les modalités d'implication des PP dans l'élaboration des procédures de gestion des plaintes, doléances et conflits, et de prendre en compte les contextes ou la réglementation prévoit ou prescrit un mécanisme de gestion des plaintes et conflits</b>	Proposition de reformulation de l'Annexe 1 <b>Processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits (4.1.8)</b> Ces processus doivent couvrir les doléances, plaintes et conflits relatifs à la gestion forestière, aux droits d'usage légaux, aux conditions de travail etc., et prendre en compte d'éventuelles prescriptions légales et réglementaires nationales ou sous-régionales applicables. Le processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits doivent être traduits et mis en œuvre à travers une (ou plusieurs) procédure simple, explicite et adaptée aux différents groupes de parties prenantes : les peuples autochtones et les communautés locales, les employés et leurs ayants-droits, les sous-traitants et toute autre partie prenante pertinente. <b>Les parties prenantes concernées doivent être informées des processus ainsi mis en place.</b>		proposition retenue et modifiée.	page 30	Reformulation acceptée
10	UFIGA FIB ATIBT Congo	P. 31	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.	Dans le champs de suivi mesure, analyse et évaluation prescrits minima dans l'annexe 1, il est mentionné « un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et conflits et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et le suivi de l'efficacité des contributions au développement local ». Cette exigence place une responsabilité « in due » sur l'organisation qui a raisonnablement une responsabilité sur les impacts de ses activités sur les communautés mais pas globalement sur leurs conditions de vie. De plus, il est important de signaler que l'exigence de suivi de l'efficacité des contributions au développement local risque de rendre les organisations comptables des insuffisances organisationnelles et des vices très souvent inhérents aux acteurs externes des mécanismes réglementaires de gestion des fonds d'appui au développement mobilisés par les organisations. Pour que cette exigence soit maintenue, il faut une grande participation de la Société civile, ONG et des Administrations étatiques (régionale, nationale, autorités) pour définir et faire au cas par cas la part des choses. <b>Nécessité donc de reformuler de cet aspect dans l'annexe 1</b>	Proposition de reformulation de l'Annexe 1 <b>Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation (exigence 4.3.1) ...</b> Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit inclure, au minimum : « un suivi de l'impact des activités en fonction de l'importance et l'immensité des impacts environnementaux et sociaux préalablement identifiés, adaptés à l'échelle, l'immensité et le risque des opérations ; en particulier : « un suivi de l'impact sur les conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et conflits et leur résolution, un suivi des réalisations sociales et de leurs contributions au développement local etc. ; « un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail, des évaluations effectuées (permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires), etc. ; « un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et conflits et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et le suivi de l'efficacité des contributions au développement local ; »		Le système de suivi demandé couvre les différents sujets de la norme. Il n'est pas précisé qu'elle sont les moyens, les vérificateurs, il faut adapter à chaque situation et aux mesures prises.	Aucun	pas de modification
11		P33	L'organisation doit tenir annuellement au moins une revue de direction devant aboutir à des décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité de modifier le système de gestion, le cas échéant, selon les directives y relatives en annexe 1	Une revue peut être une étude ou une réunion de direction ou une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire <b>Préciser le sens de la revue pour mieux l'expliquer</b>	Proposition d'ajout en annexe 1 <b>Les revues de direction (exigence 4.3.3)</b> Les revues de direction doivent aborder au minimum : a). b). c). d). <b>Une revue de direction peut prendre plusieurs formes ou approches : Elle peut être une étude/analyse ou une réunion de direction, une assemblée générale etc. Ce qui importe c'est que les points ci-dessus soient abordés à minima.</b>		Une revue de direction est le plus souvent une réunion.	Aucun	pas de modification

12	FRMI	36	Bilan des émissions de GES (exigence 7.3.1)	<p>Cette comptabilisation exhaustive des gaz à effet de serre est un travail lourd, une mesure coûteuse qui serait donc imposée aux concessionnaires, et qui n'aurait pas beaucoup de sens si on n'est pas sûr que tous les concessionnaires font les mesures et les calculs selon les mêmes méthodes. On sait que la grande majorité des émissions sont directement liées à la destruction de biomasse (abattage, dégâts d'abattage, ouverture de routes, etc.). Il faudrait donc se limiter à la biomasse, et s'appuyer sur des indicateurs simples déjà suivis par ailleurs (largeur de route, longueur de routes, volume abattu, volume abandonné, etc.)</p>	<p>Le bilan carbone demandé n'a pas pour but de comparer les entreprises, mais de donner un outil de pilotage et d'amélioration complémentaire aux GES. Une méthodologie sera proposée dans les guides d'interprétation nationale – sans être obligatoire.</p>	<p>outil interne d'évaluation de ses émissions de gaz à effet de serre en vue d'améliorer les pratiques d'une organisation. Le périmètre organisationnel à prendre en compte est le domaine d'application du SGFD que l'organisation a défini pour son SGFD. Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure à minima les postes d'émissions suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Émissions directes des sources fixes de combustion ;</li> <li>• Émissions directes des sources mobiles à moteur thermique ;</li> <li>• Émissions issues de la biomasse</li> </ul> L'organisation est libre de compléter son bilan par d'autres postes d'émissions.  Les méthodologies utilisées par les entreprises pour répondre à cette exigence pourront s'appuyer sur les guides méthodologiques qui seront élaborés dans le cadre des guides d'interprétation nationale avec l'implication des PAFC nationaux.</p>	reformulation acceptée
13	FRMI	36	Consentement Libre Informé et Prévisible (exigence § 1.4 et § 2.3)	<p>L'obligation de réaliser un CLIP de manière préalable à la mise en œuvre des activités est problématique car elle peut potentiellement remettre en question en permanence les règles de gestion actées dans le Plan d'aménagement / les droits octroyés par l'Etat au concessionnaire. La définition par défaut du CLIP par la norme PAFC donne ainsi trop de pouvoir aux communautés. Il faut penser à une définition originale et pragmatique qui ne puisse pas permettre aux communautés de remettre en question les engagements contractés tout en prémissant ces communautés de la manipulation de certaines entreprises qui pourraient faire usage de leur supériorité intellectuelle et économique pour faire signer des « accords taillés sur mesure » aux populations.</p>	<p>En effet, un équilibre est à trouver. Simple précision, le consentement n'est pas une concertation mais bien la possibilité de pouvoir donner ou non son consentement.</p>	<p>Aucun</p>	pas de modification
14	FRMI	36	PAFC	<p>Ce sigle n'est pas précisé dans le texte. On ne sait pas à quoi il fait référence</p>		<p>il s'agit de Peuples Autochtones et de Communautés locales.</p>	OK, suppression de l'acronyme